

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°09009538

M. xxxx XXXXXXXX

Mme Denis-Linton
Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

(Sections réunies)

Audience du 11 mars 2011
Lecture du 30 mars 2011

Vu le recours, enregistré sous le n° 09009538 (n° 704158), le 25 mai 2009 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M. xxxx XXXXXXXX, demeurant chez Mme ZZZZZZZZZZ,zz, zzz zz Zzzzzzzzz à zzzzzzzzzzzzzzzzzzz (zzzzz) ;

M. XXXXXXXX demande à la Cour :

- d'annuler la décision en date du 24 avril 2009 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile ;
- de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- de reconnaître le transfert en France de sa qualité de réfugié en Pologne ;

Il soutient que, d'origine tchéchène, il a combattu aux côtés des indépendantistes lors de la première guerre russo-tchéchène et a participé à la prise de Grozny en 1996 ; que, non combattant lors du deuxième conflit, il a été arrêté en 2001 par des militaires russes, détenu durant un an à Voronej, en dehors du territoire tchéchène ; qu'après sa libération, le 23 Octobre 2002, il est retourné en Tchétchénie, à Novy-Atagui, au domicile familial ; que, peu de temps après son retour, il a été interpellé par des hommes de Kadyrov avec deux villageois ; qu'ils ont été conduits à Khossi-Yourt, fief du clan Kadyrov, et placés en détention ; qu'il a subi des tortures et des interrogatoires au sujet de chefs de la rébellion, notamment zzzzz XXXXXXXX dont il est le cousin ; que, pour échapper aux sévices, il s'est engagé à collaborer avec le régime ; qu'après sa libération, il s'est caché pour ne pas avoir à collaborer ; qu'après quatre ans de clandestinité, craignant pour sa sécurité, il a gagné la Pologne en 2006, où il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 10 juillet 2008 ; que, le 11 février 2008, il s'est marié religieusement avec une compatriote d'origine tchéchène dont il a eu un enfant né le 7 août 2008 et qui a formulé également une demande d'asile ; que, le 11 février 2009, un groupe de tchéchènes l'a questionné de manière menaçante au sujet de ses camarades de détention de Khossi-Yourt, également réfugiés en Pologne ; qu'il a identifié l'un de ces hommes comme celui l'ayant torturé en 2002 et a, par la suite, reçu des appels téléphoniques

menaçants lui enjoignant de rentrer en Tchétchénie ; que, considérant sa sécurité menacée en Pologne, il a quitté ce pays pour la France le 19 février 2009.

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 5 août 2009, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2010, présenté par l'OFPRA, représenté par son directeur général, tendant au rejet du recours, par les moyens que la Pologne, pays membre de l'Union européenne, est un pays sûr et que le requérant n'apporte aucun élément de nature à étayer ses craintes en Pologne, dès lors qu'il ne soutient pas ni n'allègue que les autorités polonaises auraient refusé ou n'étaient pas en mesure de lui offrir une protection ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mars 2011, présenté pour M. XXXXXXXX, par Me Beressi, et tendant aux mêmes fins que le recours, par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, qu'aucune disposition légale ou réglementaire, et notamment pas une condition tenant à l'existence d'un droit préalable au séjour, ne fait obstacle en France à la reconnaissance par les autorités françaises, en vertu des principes posés par la convention de Genève, de l'ensemble des droits attachés au statut de réfugié qui lui a été reconnu en Pologne ; qu'il appartient aux autorités françaises, avant de lui opposer tout refus de protection, d'examiner au préalable la manière dont les autorités polonaises garantissent effectivement la protection prévue par la convention de Genève ;

Vu, enregistrée le 7 mars 2011, l'intervention, présentée par la CIMADE ; elle demande qu'il soit fait droit aux conclusions du recours de M. XXXXXXXX, par les mêmes moyens que ceux exposés dans le recours, et soutient, en outre, qu'il n'y a pas lieu de rechercher les craintes de persécutions vis-à-vis de la Pologne, qui n'est pas le pays de nationalité du requérant, mais de constater que M. XXXXXXXX répond aux conditions posées par la convention de Genève, du seul fait de la reconnaissance par la Pologne de son statut de réfugié ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 7 octobre 2009 accordant à M. XXXXXXXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 mars 2011, présentée par la CIMADE ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 22 mars 2011 présentée pour M. XXXXXXXX, par Me Beressi ;

Vu la Constitution, notamment son article 88-1 ;

Vu le traité sur l'Union européenne ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2011 :

- le rapport de M. Dufour, rapporteur ;
- les observations de Me Beressi, conseil du requérant ;
- les observations du directeur général de l'OFPPA, représenté par M. Bertrand Bey ;

Sur la demande de renvoi pour réouverture de l'instruction :

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions combinées des articles R. 733-13 et R. 733-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président de la formation de jugement se prononce sur les demandes de renvoi présentées par les parties et peut rouvrir l'instruction ; que, d'autre part, en vertu des règles générales de procédure applicables devant la Cour, le président de la formation de jugement n'a l'obligation de tenir compte des documents produits postérieurement à la clôture de l'instruction, y compris en cours de délibéré, que s'ils contiennent soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction écrite et que le juge de l'asile ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou d'ordre public ; que, dans cette hypothèse, elle doit soumettre ces éléments au débat contradictoire en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure ;

Considérant que dans ses déclarations orales, reprises dans une note en délibéré, le conseil de M. xxxx XXXXXXXX soutient que l'instruction doit être rouverte et l'appel de l'affaire reporté, afin de lui permettre d'opposer un non-lieu à statuer, le requérant étant absent à l'audience et l'OFPPA, dans ses observations orales, ayant fait état d'une information des autorités polonaises selon laquelle le requérant et son épouse auraient quitté le territoire français ;

Considérant toutefois, d'une part, que, dans ses déclarations orales devant la Cour, le représentant de l'OFPPA s'est borné à reprendre des informations contenues dans un mémoire enregistré à la Cour postérieurement à la date de la clôture de l'instruction, versé au dossier et non soumis au contradictoire, selon lesquelles une réponse des autorités polonaises en date du 4 mars 2011 préciserait que l'épouse du requérant, Mme yyyy YYYYYY, a été reconduite de l'Autriche vers la Pologne le 20 décembre 2010 ; qu'une telle information, qui ne porte que sur la situation personnelle de l'épouse du requérant, est sans incidence sur la demande d'asile de M. xxxx XXXXXXXX et ne saurait, par suite, constituer une circonstance nouvelle de nature à justifier la réouverture de l'instruction de son recours et son renvoi à une audience ultérieure ;

Considérant, d'autre part, qu'à la date à laquelle la Cour statue sur son recours, que M. xxxx XXXXXXXX n'a pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ; que la seule absence de l'intéressé à l'audience, à laquelle il a été régulièrement convoqué, n'est pas de nature à établir son éloignement volontaire vers son pays d'origine ou vers la Pologne ; qu'il résulte de ce qui précède que la demande tendant à la réouverture de l'instruction pour qu'il soit statué sur l'éventualité d'un non-lieu à statuer sur le recours de M. XXXXXXXX doit être écartée ;

Sur l'intervention de la CIMADE :

Considérant que, dans un litige de plein contentieux, seules sont recevables les interventions de personnes qui se prévalent d'un droit distinct auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier ; que la CIMADE ne se prévaut d'aucun droit auquel la décision de la Cour est susceptible de préjudicier ; que, dès lors, son intervention au soutien de M. xxxx XXXXXXXX n'est pas recevable ;

Sur le bénéfice de l'asile en raison de risques de persécutions ou de mauvais traitements :

Considérant que, M. xxxx XXXXXXXX, ressortissant russe d'origine tchéchène, s'est vu reconnaître le 10 juillet 2008 par les autorités polonaises la qualité de réfugié sur le fondement des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, en raison des risques de persécutions auxquels il est exposé en Fédération de Russie ; que M. xxxx XXXXXXXX, ancien combattant de la 1^{ère} guerre ayant notamment participé à la prise de Grozny en 1996, a été arrêté en 2001 par des autorités militaires russes, détenu puis emprisonné durant un an à Voronej, en dehors du territoire tchéchène ; qu'après sa libération, le 23 Octobre 2002, il est retourné en Tchétchénie, à Novy-Atagui, où il a été interpellé à nouveau par des hommes de Kadyrov ; qu'il a été conduit à Khossi-Yourt, et placé en détention ; qu'il a subi des tortures et des interrogatoires au sujet de chefs de la rébellion, notamment de son cousin zzzzz XXXXXXXX ; que, pour échapper à ces sévices, il s'est engagé à collaborer avec le régime, mais, qu'à la suite de sa libération, il s'est caché pour ne pas avoir à le faire ; qu'après quatre années de clandestinité, craignant toujours pour sa sécurité, il a fui vers la Pologne en 2006 où il a, ainsi que dit précédemment, été reconnu réfugié ; que, le 11 février 2008, il s'y est marié religieusement, avec une compatriote dont il a eu un enfant né le 7 août 2008 ; qu'il fait toutefois valoir que, le 11 février 2009, soit postérieurement à la reconnaissance du statut de réfugié, un groupe de tchéchènes l'a questionné de manière menaçante en Pologne et qu'il a reconnu parmi eux l'auteur des tortures qu'il avait subies en 2002 ; qu'après cet incident, il dit avoir reçu des appels téléphoniques menaçants lui enjoignant de rentrer en Tchétchénie ; qu'estimant que sa sécurité et celle de sa famille n'étaient plus suffisamment assurées en Pologne, il a quitté ce pays pour la France le 19 février 2009, où il a de nouveau demandé la reconnaissance du statut de réfugié, invoquant désormais des craintes de persécutions en Pologne ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; qu'aux termes des stipulations de l'article 33 de la même convention : « 1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques . » ; qu'il résulte de la combinaison de ces stipulations, d'une part, qu'il est inhérent aux buts mêmes de la convention de Genève que le statut de réfugié reconnu par un Etat contractant soit reconnu par les autres Etats contractants et que le bien-fondé des craintes ainsi admis ne soit pas réexaminé par ces derniers ; que, d'autre part, le principe de non-refoulement du réfugié impose, le cas échéant, aux Etats contractants d'examiner les craintes de persécutions exprimées par le réfugié dans le pays qui lui a accordé ce statut, mais cet examen doit en ce cas tenir compte, notamment en matière d'établissement des faits par le demandeur, des

conditions dans lesquelles ce pays garantit et respecte lui-même les droits et libertés reconnus par la convention de Genève ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du traité sur l'Union européenne : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. » ; qu'aux termes de l'article 3 du même traité : « 1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples. 2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène. » ; que la Pologne garantit, en sa qualité de membre de l'Union européenne, l'exercice effectif des droits et libertés prévus par les stipulations précitées du traité de l'Union, et a ratifié la convention de Genève et ses protocoles additionnels, ainsi que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'elle assure, par conséquent, aux droits fondamentaux des réfugiés qu'elle a reconnus sur son sol une protection adéquate et équivalente à celle généralement assurée par l'ensemble des États membres de l'Union européenne pour prévenir et sanctionner les actes qualifiables de persécutions ou de mauvais traitements ; qu'ainsi, la demande présentée par un ressortissant d'un État tiers reconnu réfugié en Pologne qui soutient être exposé dans ce pays à des craintes de persécutions et de mauvais traitements ne peut être examinée que sur la base d'une présomption du caractère non fondé de cette demande ; que, pour renverser cette présomption, il appartient au demandeur d'apporter des éléments circonstanciés de nature, d'une part, à étayer la crédibilité de ses craintes de persécutions et, d'autre part, à établir qu'il a sollicité ou tenté de solliciter la protection des autorités polonaises et que celles-ci ont refusé ou n'ont pas été en mesure de lui assurer dans ce pays un niveau de protection conforme à celui auquel elles sont tenues en vertu de leurs engagements européens et internationaux précités ;

Considérant qu'à supposer établis les menaces et agissements de compatriotes tchéchènes en Pologne allégués par M. xxxx XXXXXXXX, celui-ci n'a pas sollicité ou tenté de solliciter la protection des autorités publiques polonaises ; que, dans ces conditions, le défaut de protection à l'égard de M. xxxx XXXXXXXX n'est pas établi ; que, dès lors, la demande de M. xxxx XXXXXXXX tendant, en raison des risques encourus en Pologne, à la reconnaissance du statut de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire, doit être écartée ;

Sur le transfert en France de la protection internationale obtenue en Pologne :

Considérant, d'une part, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qu'il est inhérent aux buts mêmes de la convention de Genève que le statut de réfugié reconnu par un État contractant soit reconnu par les autres États contractants ; que, d'autre part, aux termes de l'article 26 de la convention de Genève relatif à la liberté de circulation : « Tout État contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement... » ; qu'aux termes de l'article 28 de la même convention relatif aux titres de voyage : « 1. Les États contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire... » ; que selon le paragraphe 14 de l'annexe à cette convention qui traite des conditions de délivrance et de validité des titres de voyage des réfugiés : « les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des États contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie » ; qu'ainsi, ni l'effet extra-territorial du statut de réfugié ni les dispositions combinées des stipulations de la convention de Genève relatives à la liberté de

circulation des réfugiés au sein ou en dehors de l'Etat de protection, ne prévoient un droit d'établissement du réfugié dans un pays contractant autre que celui qui lui a reconnu cette protection ; que, par suite, une personne reconnue réfugiée dans un Etat contractant doit, pour obtenir la reconnaissance en France du droit de s'y établir et d'y transférer les droits attachés au statut, avoir été admise à y séjourner régulièrement ;

Considérant que M. xxxx XXXXXXXX, qui ne dispose pas d'un titre de séjour autre qu'une autorisation provisoire de séjour pour la durée nécessaire à l'examen de sa demande d'asile, ne peut se prévaloir du bénéfice du transfert en France de la qualité de réfugié qui lui a été reconnue par la Pologne ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours doit être rejeté ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la CIMADE n'est pas admise.

Article 2 : Le recours de M. XXXXXXXX est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. xxxx XXXXXXXX, au directeur général de l'OFPRA et à la CIMADE.

Délibéré après l'audience du 11 mars 2011 où siégeaient :

- Mme Denis-Linton, présidente de la Cour nationale du droit d'asile, Mme Mehl-Schouder, présidente de section, M. Beaufaÿs, président de section ;
- M. Riera, M. Stiffel, M. Lary de Latour, personnalités nommées par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- Mme Gallet, Mme Robert, M. Boidé, personnalités nommées par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 30 mars 2011

La présidente :

M. DENIS-LINTON

Le chef de service :

P. Girault

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.